



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Ponts-et-Marais (76)**

N° MRAe 2024-5320

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 2 mai 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais (76) approuvé le 27 septembre 2018 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5320, relative à la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais (76), reçue du président de la communauté de communes des Villes Sœurs le 6 mars 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 du PLU se traduit par la modification de l'article 10 du règlement écrit de la zone 2AU, afin de porter la hauteur maximale des constructions de 12 à 14 mètres, et d'introduire la possibilité de toits terrasses pour les bâtiments d'activité ;

Considérant que la zone 2AU correspond à un secteur d'une superficie d'environ 20 ha ayant vocation à être ouvert à l'urbanisation pour l'implantation d'activités économiques,

Considérant que le secteur concerné est localisé :

- sur des espaces actuellement occupés par des terres agricoles ;
- à 3 km du site classé « *L'ancien domaine royal de Eu* » et du monument historique classé du domaine royal ;
- à environ 3 km du site archéologique classé « *Fortifications carolingiennes dites du Bois des Combles* » ;

- à environ 700 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Côte de Saint-Laurent » (230030509) et 500 m d'une Znieff de type II « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » (220320033) ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Vallée de la Bresle » (FR2200363) ;
- à environ 4 km du littoral normand ;

Considérant que cette modification simplifiée n'aura qu'un impact mineur sur les points de vue paysagers aux alentours, puisque cette hauteur supplémentaire ne dépassera pas 16% de la hauteur maximale actuellement autorisée ; qu'aucun des secteurs à enjeux patrimoniaux n'est susceptible d'être affecté par cette modification ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponts-et-Marais (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes des Villes Soeurs rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 mai 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX